

2° possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° a enseigné, pendant un an, les connaissances théoriques d'au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

10. Aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 1, la supervision peut également être effectuée par une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions :

1° est médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute;

2° possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° a supervisé, pendant un an, l'exercice de la psychothérapie dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

§3. Dispositions applicables

11. Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire du permis de psychothérapeute qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un ordre professionnel dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, en faisant les adaptations nécessaires et en appliquant la suspension du permis de psychothérapeute à la radiation :

1° les articles 43, 45 et 45.2, le deuxième alinéa de l'article 46.2, les articles 48 à 52.1, 53 à 57, 58.1 à 60.7, 62.2 et 85.1 à 85.3, le paragraphe 8° de l'article 86.0.1, les articles 88 à 89.1 et 91 du Code des professions, les sections VI et VII, à l'exception du premier alinéa de l'article 117, et la section VIII du chapitre IV de ce code, à l'exception du premier alinéa de l'article 121, ainsi que les chapitres VI.1, VI.3, VIII et VIII.1 de ce code;

2° les règlements suivants :

i. Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 210);

ii. Code de déontologie des psychologues (c. C-26, r. 212);

iii. Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 213);

iv. Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (c. C-26, r. 215);

v. Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession (c. C-26, r. 216);

vi. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (c. C-26, r. 220);

vii. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (c. C-26, r. 221).

§4. Conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute

12. Le titulaire du permis de psychothérapeute qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2012.

57706

Gouvernement du Québec

Décret 528-2012, 23 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 4 et le paragraphe 1^o de l'article 5 de ce règlement, relatifs à la déclaration préalable à l'exercice de la profession d'architecte en société, ainsi que la section III de ce règlement concernant la garantie de la responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, les articles 1 à 3, le paragraphe 2^o de l'article 5, l'article 6 ainsi que les sections II, IV et V de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés, avec modifications, les articles 1 à 3, le paragraphe 2^o de l'article 5, l'article 6 ainsi que les sections II, IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des architectes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des architectes;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

3^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des architectes. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des administrateurs présents pour engager celle-ci doit être composée d'architectes;

4^o le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est architecte et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

5° seul un architecte est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un architecte ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

L'architecte doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un architecte est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action votante ou part sociale votante dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'architecte doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 12.

4. En outre, l'architecte doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société;

4° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et celle du domicile professionnel de l'architecte ainsi que son statut au sein de la société;

6° une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

L'architecte doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. L'architecte doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 4, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. L'architecte cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II RÉPONDANT

7. Lorsque deux architectes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des architectes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également désigné par les architectes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les architectes sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un architecte et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. L'architecte doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un architecte dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et dépens des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o un montant de garantie d'au moins 1 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société; pour les dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'architecte doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

12. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

57705

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-018 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 23 mai 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 23 mai 2012

*Le ministre délégué
aux Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'article 17 :

1° par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après le mot « lynx », des mots « du Canada »;

2° par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut capturer, au cours d'une année, un seul lynx roux. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne II « Types d'engin », pour le lynx roux, de « aucun engin n'est permis » par « 1, 2, 5, 8 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.